

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO.1
DE S.É./AQLPA**

HQD-1, document 1, Contexte et orientations, HQD-2, document 1, Prévisions de la demande et principalement HQD-13, document 1, propositions concernant les tarifs d'électricité et leurs conditions d'application

1. Contexte et orientations de la demande tarifaire du Distributeur 2006-2007 (Pièce HQD-1, Doc. 1)

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1

Référence : Dossier R-3579-2005, Pièce HQD-1 , Doc. 1, p. 7, lignes 21 à 25.

Demandes :

a) Veuillez justifier la compatibilité de votre choix de n'inclure aucune hausse des charges de transport dans l'établissement du revenu requis en 2006 avec le caractère prévisionnel de la méthodologie d'établissement de ce revenu requis.

Réponse:

L'approche du Distributeur au niveau du transport est compatible avec la pratique généralement en usage dans ce domaine, notamment par les distributeurs gaziers au Québec.

De surcroît, l'intégration d'une partie ou de la totalité des hausses de coûts de transport proposées par TransÉnergie n'aurait rien changé à la stratégie tarifaire du Distributeur puisque ces hausses sont déjà prises en compte dans l'énoncé des principaux éléments du contexte de sa stratégie.

b) Dans l'établissement de son revenu requis prévu pour une année témoin, quels principes HQD emploie-t-elle pour tenir compte de charges dont la probabilité est inférieure à 100% ? HQD applique-t-elle à cette charge un facteur correspondant au pourcentage d'occurrence de cette charge?

Réponse:

Toutes les charges du Distributeur sont établies sur une base prévisionnelle et prennent en compte l'information disponible au moment de leur détermination. Dans ce sens, elles correspondent aux meilleures estimations du Distributeur.

c) Ne serait-il pas plus prudent et cohérent, pour le Distributeur, d'inclure dans l'établissement de son revenu requis de 2006, une proportion de la hausse des charges de transport demandées par le transporteur (par exemple 50% ou tout autre pourcentage reflétant le niveau de probabilité de la hausse) plutôt que de n'en inclure aucune?

Réponse:

Voir la réponse à la question 1 a). Par ailleurs, il serait très difficile pour le Distributeur d'inclure une provision pour prendre en compte une éventuelle hausse des coûts de transport. Compte tenu de l'absence d'historique sur cet élément, cette provision ne pourrait s'appuyer que sur une hypothèse arbitraire et donc éminemment contestable.

d) Veuillez préciser si les écarts entre les charges prévues de transport pour l'année témoin 2006 et les charges réelles de transport de cette année seront récupérés ultérieurement et de quelle manière.

Réponse:

Tel que reconnu dans la décision D-2003-93 (p. 21), le Distributeur ne peut pas intégrer dans son dossier tarifaire une modification du coût de service de transport (tel que demandé par le Transporteur dans son dossier R-3439-2004) tant que la Régie n'a pas rendu une décision quant à la facture de transport à faire supporter à la charge locale.

Une fois la décision rendue, le Distributeur est autorisé, toujours en vertu de la décision D-2003-93, à intégrer dans son dossier tarifaire immédiatement subséquent, le nouveau coût de transport plus l'écart entre les deux factures de transport incluant intérêts. En cas d'application rétroactive de ces tarifs, la valeur de la rétroactivité fera également partie de l'écart.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-2

Référence : Dossier R-3579-2005, Pièce HQD-1 , Doc. 1, p. 8, lignes 20 à 23.

Demande :

a) Veuillez expliquer de quelle manière la vente d'Hydro Solution augmente les charges d'exploitation du Distributeur de 3M\$? Veuillez confirmer si ce montant correspond entièrement aux revenus qui auraient été obtenus durant l'année témoin 2006 de la part d'Hydro Solution si celle-ci avait continué d'obtenir des services de la part de HQD selon les mêmes modalités qu'avant la vente (services à la clientèle, etc.).

Réponse:

L'impact à la hausse de 3 M\$ sur le revenu additionnel requis correspond aux coûts fixes (dont frais d'envoi de factures et d'encaissement) qui étaient auparavant partagés (par le biais de la refacturation) entre HydroSolution et le Distributeur et qui devront dorénavant être entièrement assumés par ce dernier.

Afin d'illustrer ceci, prenons l'exemple du coût des envois postaux (coût du timbre).

- **Avant :** Ces frais étaient, dans un premier temps, payés en totalité par le Distributeur, donc inscrits dans ses dépenses. Une portion de ces frais (soit 50 %) était ensuite refacturée à HydroSolution par le biais de la refacturation de coûts.
- **Après :** Le Distributeur assumera encore la totalité des frais postaux, mais ne pourra en refacturer une portion à HydroSolution.

Ainsi, le fait de ne plus pouvoir refacturer une portion des frais fixes du Distributeur a pour impact d'augmenter son revenu additionnel requis.

Par ailleurs, il est vrai que ce montant ne correspond pas entièrement aux revenus qui auraient été obtenus durant l'année témoin 2006 de la part d'Hydro Solution, si celle-ci avait continué d'obtenir des services de sa part selon les mêmes modalités

qu'avant la vente (services à la clientèle, etc.). Le montant qui aurait été facturé aurait plutôt été de l'ordre de 6,5 M\$ comme par les années passées (voir HQD-7, document 3, page 8).

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-3

Référence : Dossier R-3579-2005, Pièce HQD-1 , Doc. 1, p. 17, lignes 10 à 12.

Demande :

a) Le Distributeur a-t-il identifié une corrélation entre les revenus d'un client résidentiel et sa consommation d'électricité? Si oui, quelle est-elle?

Réponse:

Non.

2. Prévion de la demande (Pièce HQD-2, Doc. 1)

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-4

Référence : Dossier R-3579-2005, Pièce HQD-2 , Doc. 1, p. 5, tableau 1, note 1.

Demande :

a) Veuillez confirmer que l'impact de -431 GWh correspond à la diminution des ventes par rapport aux conditions climatiques normales.

Réponse:

Dans la note citée en référence, l'impact des conditions climatiques au 31 mai explique un écart de -439 GWh entre les ventes publiées et les ventes normalisées.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-5

Référence : Dossier R-3579-2005, Pièce HQD-2 , Doc. 1, p. 7, lignes 15 à 17.

Demande :

a) Un écart de 1256 GWh de la consommation des contrats spéciaux est constaté entre la nouvelle estimation pour 2005 et la prévision d'août 2004 de cette même année. Quelle est la part de cet écart qui est due à la fin, plus hâtive que prévue, de la grève chez ABI?

Réponse:

Pour 2005, la fin plus hâtive du conflit et le redémarrage plus rapide que prévu expliquent un écart de 1 374 GWh par rapport à la révision d'août 2004, réalisée au début du conflit de travail.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-6

Référence : Dossier R-3579-2005, Pièce HQD-2 , Doc. 1, p. 7, lignes 15 à 17 et page 8, lignes 10 à 14.

Demande :

a) Nous constatons que les ventes du Distributeur sont touchées par des grèves chez ses grands clients industriels. Envisagez-vous d'inclure une provision de grève normale dans votre prévision? Si oui, comment l'établiriez-vous?

Réponse:

Le Distributeur n'envisage pas d'inclure une provision de grève normale dans ses prévisions.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-7

Référence : Dossier R-3579-2005, Pièce HQD-2 , Doc. 1, p. 12, tableau 5.

Demande :

a) La croissance de 2,5% prévue en 2006 pour le PIB manufacturier est-elle compatible avec un prix du pétrole brut de 65\$US par baril? Sinon, quelle serait la croissance du PIB manufacturier compatible avec ce prix du pétrole brut?.

Réponse:

Plusieurs facteurs influencent l'évolution de la croissance du PIB et celle de ses composantes, tel que le PIB manufacturier. Afin de saisir l'impact de ces facteurs, les scénarios de prévision des variables économiques et énergétiques sont élaborés de façon à constituer un tout cohérent. Par conséquent, dans le présent dossier, la croissance de 2,5 % prévue lors de la révision de juin 2005 pour le PIB manufacturier de 2006 s'insère dans le contexte de cette révision qui véhicule un prix du pétrole brut WTI de 58,47 \$US/baril. Cette prévision apparaît au tableau 7, à la page 15 de la pièce HQD-2, Document 1. Pour établir le taux de croissance du PIB manufacturier compatible avec un prix du pétrole brut de 65 \$US/baril, le Distributeur doit nécessairement élaborer un nouveau scénario cohérent de prévisions économiques et énergétiques.

3. RÉPARTITION DU COÛT DE SERVICE (PIÈCE HQD-12)

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-8

Référence : Dossier R-3579-2005, Pièce HQD-12 , Doc. 1.2, p. 10.

Demande :

a) Le document élabore grandement sur les avantages d'un traitement global. Est-ce que vous pourriez cependant élaborer un peu plus sur les avantages du scénario B (Fu du post-patrimonial) ?

Réponse:

Le Comité technique a élaboré sur chacun des scénarios présentés dans son document, dont le scénario B, en fonction des critères d'évaluation qu'il s'était fixés. Entre autres, ce scénario alternatif respecte certaines des préoccupations de la Régie soulevées dans sa décision D-2005-34, en ce qu'il fait une approximation des volumes patrimoniaux par catégorie de consommateurs basée sur le décret 1277-2001.

Par contre, il n'intègre pas la gestion d'approvisionnement du Distributeur. Ce scénario fait une répartition par catégorie de consommateurs du coût postpatrimonial sur une base annuelle, en utilisant la formule du traitement global. Néanmoins, cette formule n'est pas nécessairement adaptée pour des caractéristiques de consommation déterminées à la marge.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-9

Référence : Dossier R-3579-2005, Pièce HQD-12 , Doc. 2, p. 15, tableau 9.

Préambule : Pour les diverses catégories tarifaires, les volumes des ventes de l'année témoin projetée 2006 (consommation patrimoniale PLUS post patrimoniale) ne correspond pas à ceux indiqués à la pièce HQD-13, Document 5, page 3. Il existe aussi des différences avec les ventes projetées de 2006 apparaissant, par catégories tarifaires, à HQD-2, Doc. 1, page 5, tableau 1.

Nous avons constaté des divergences comparables dans les dossiers tarifaires antérieurs de HQD. Voir notamment R-3492-2002 Phase 2, Pièce HQD-8, Doc. 4 révisée 10 nov. 2003, p. 14 par rapport à HQD-1, Doc. 1 révisé 10 nov. 2003, p. 16, au tarif L. Voir aussi R-3541-2003, Pièce HQD-16, Doc.1 révisé 17 mars 2005, p. 15, par rapport à HQD-3, Doc.2, p. 5 au tarif L.

Demande :

a) Veuillez expliquer ces divergences et déposer des tableaux rectifiés le cas échéant (quant au dossier R-3579-2005).

Réponse:

Il n'y a aucune divergence dans les tableaux soumis par le Distributeur. Voir le tableau 49 de la pièce HQD-12, Document 2, p.70 pour concilier les écarts entre les ventes et les approvisionnements.

Ces explications s'appliquent également pour le dossier tarifaire de l'année dernière (R-3541-2004). Par conséquent, aucun tableau n'est à rectifier.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-10

Référence : Dossier R-3579-2005, Pièce HQD-12 , Doc. 2, Annexe 1, tableau 36.

Demande :

a) Quel est l'impact sur les coûts de remplacement (branchements aériens) des coûts spécifiquement encourus pour les poteaux PL100 (qui présentent une anomalie de détérioration interne rapide) , par catégorie tarifaire ?

Réponse:

Aux fins de la méthode de répartition du coût du service, le Distributeur ne possède pas d'informations en ce qui concerne les poteaux PL100 et ne sait pas à quel type de poteau l'intervenant fait référence.

b) Combien de poteaux PL100 sont présentement installés (par rapport au nombre total de poteaux de HQD).

Réponse:

Voir la réponse à la question 10 a).

c) Quelle est la durée de vie des poteaux PL100 par rapport à la durée de vie moyenne des autres poteaux ?

Réponse:

Voir la réponse à la question 10 a).

d) Quel est le plan actuel de HQD quant à la gestion ou la disposition de ces poteaux présentant cette anomalie ? Veuillez notamment spécifier les coûts annuels moyens encourus par HQD pour procéder à la vérification systématique de ces poteaux sur son territoire.

Réponse:

Voir la réponse à la question 10a).

4. Propositions concernant les tarifs d'électricité et leurs conditions d'application (Pièce HQD-13, Doc. 1)

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-11

Référence : Dossier R-3579-2005, Pièce HQD-13 , Doc. 1, p. 8, lignes 5 à 17.

Demande :

a) Veuillez fournir les valeurs annuelles d'inflation qui vous permettent de calculer une inflation globale de 17% entre 1998 et 2005.

Réponse:

	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005
Augmentation (%)		1,7	2,7	2,6	2,2	2,8	1,9	2,0
Indice	100,0	101,7	104,4	107,2	109,5	112,6	114,7	117,0

Les calculs ont été effectués sur la base d'un indice 100 en 1998 et les valeurs de l'IPC proviennent de Statistique Canada en date de juin 2005.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-12

Référence : Dossier R-3579-2005, Pièce HQD-13 , Doc. 1, p. 10, lignes 12 à 16.

Demande :

a) Veuillez spécifier les prix annuels du mazout et du gaz naturel qui vous permettent d'établir les croissances de coût de 120% pour le mazout et de 59% pour le gaz naturel.

Réponse:

Prix de détail du mazout

mai 1998 : 30,68 ¢/litre

avril 2005 : 67,42 ¢/litre

Prix du gaz naturel

mai 1998 : 35,662 ¢/m³
avril 2005 : 56,726 ¢/m³

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-13

Référence : Dossier R-3579-2005, Pièce HQD-2 , Doc. 1, p. 16, tableau 8.

Demande :

a) Vous mentionnez que les économies d'énergie prévues au PGEÉ d'HQD sont de l'ordre de 309 GWh en 2005. À ce jour (mi-octobre 2005) quelles sont les économies d'énergie réalisées?

Réponse:

Voir la réponse à la demande de renseignement 7.d) de l'ACEF à la pièce HQD-14, document 2.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-14

Référence : Dossier R-3579-2005, Pièce HQD-13 , Doc. 1, p. 17, tableau 1 et page 18, tableau 2.

Demande :

a) Veuillez spécifier pour les tarifs D et DM respectivement la part des revenus annuels provenant de la redevance, de la première tranche, de la deuxième tranche et finalement de la prime de puissance.

Réponse:

**Répartition des revenus par composante tarifaire
- Tarifs D et DM -**

Composantes tarifaires	Tarif en vigueur au 1 ^{er} avril 2005	
	Prix	M\$
Redevance (¢/jour)	40,64	431
Énergie		
1 ^{re} tranche (¢/kWh)	5,02	1 264
2 ^e tranche (¢/kWh)	6,33	1 489
Prime de puissance		
D (\$/kW)	3,96	2
DM (\$/kW)	0,99	1
Total		3 187

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-15

Référence : Dossier R-3579-2005, Pièce HQD-13 , Doc. 1, p. 19, tableau 3.

Demande :

a) Pourquoi choisissez vous de montrer l'année 2004-2005 de mai à avril plutôt que d'avril à mars, ce qui correspondrait à l'année tarifaire?

Réponse:

Les données utilisées couvrent la plus récente année de consommation disponible au moment de l'établissement des structures de base.

Par ailleurs, le choix du 1^{er} mai constitue la date la plus récente pour laquelle le Distributeur peut s'assurer de couvrir un hiver complet.

b) Nous comprenons que ce sont les mêmes mois qui sont retenus pour les tableaux 10, 12 et 14 du même document. Veuillez confirmer.

Réponse:

Oui.

c) Veuillez déposer une nouvelle version des tableaux 3, 10, 12 et 14 en les basant sur l'année du 1^{er} avril 2004 au 31 mars 2005.

Réponse:

Voir la réponse à la question 15a et se référer à la section 3.2 de la pièce HQD-1, Document 1, de la demande R-3541-2004.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-16

Référence : Dossier R-3579-2005, Pièce HQD-13 , Doc. 1, p. 22, lignes 10 à 12.

Demande :

a) Veuillez indiquer l'évolution annuelle, depuis l'an 2000, du nombre de clients au tarif DT.

Réponse:

**Évolution du nombre d'abonnement
- Tarif DT -**

	Nombre d'abonnement
2005 (sept.)	119 858
2004	120 015
2003	120 203
2002	119 504
2001	118 399
2000	117 938

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-17

Référence : Dossier R-3579-2005, Pièce HQD-13 , Doc. 1, p. 23, lignes 17 à 22.

Demande :

a) Quels sont, d'après vous, les autres usages, autre que le chauffage des locaux, qui sont aussi couverts par la deuxième tranche et dans quelle proportion (différenciant si possible le D et le DM) pour l'année tarifaire 2004-2005)?

Réponse:

Plusieurs usages autres que le chauffage se retrouvent dans la 2^e tranche. C'est le cas, entre autres, de l'électricité destinée aux climatiseurs, aux filtres de piscine, aux congélateurs. En revanche, le Distributeur ne connaît pas la proportion des kWh consommés en 2^e tranche qui sont associés à ces usages.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-18

Référence : Dossier R-3579-2005, Pièce HQD-13 , Doc. 1, p. 26, ligne 9 à 12.

Demande :

a) Les coûts en kWh équivalents du chauffage au gaz naturel sont représentatifs des prix de ce combustible à quelle date?

Réponse:

Voir la réponse à la question 24.1 de la Régie, à la pièce HQD-14, Document 1.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-19

Référence : Dossier R-3579-2005, Pièce HQD-13 , Doc. 1, p. 33, lignes 23 à 25.

Demande :

a) Le Distributeur a-t-il un objectif à long terme du poids relatif de la composante énergie dans les tarifs G, M et L? Si oui, quel est-il et comment l'établissez-vous?

Réponse:

Non. Voir la réponse à question 38.1 de l'AQCIE-CIFQ, à la pièce HQD-14, Document 3.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-20

Référence : Dossier R-3579-2005, Pièce HQD-13 , Doc. 1, p. 34, tableau 15.

Demande :

a) Veuillez répartir les revenus que vous touchez du tarif G selon la redevance, la prime de puissance, la première tranche, la deuxième tranche pour l'année tarifaire 2004-2005.

Réponse:

**TARIF G : STRUCTURE ET REVENUS
POUR L'ANNÉE 2004-2005**

Composantes		Prix	M\$
Redevance (\$/mois)		12,33	35
Énergie (¢/kWh)			
1 ^{re} tranche	13 200 ^{ers}	7,86	727
2 ^e tranche		3,96	78
Puissance (\$/kW)	> 45 kW	14,40	70
Revenu total			909
Proportion puissance/énergie ¹			47/53

¹ En ne considérant que les clients facturés pour la puissance.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-21

Référence : Dossier R-3579-2005, Pièce HQD-13 , Doc. 1, p. 34, tableau 16.

Demande :

a) Veuillez répartir les revenus que vous touchez du tarif M selon la prime de puissance, la première tranche et la deuxième tranche pour l'année tarifaire 2004-2005.

Réponse:

**TARIF M : STRUCTURE ET REVENUS
POUR L'ANNÉE 2004-2005**

Composantes		Prix	M\$
Énergie (¢/kWh)			
1 ^{re} tranche	210 000 ^{ers}	3,94	611
2 ^e tranche		2,56	243
Puissance (\$/kW)		12,60	762
Revenu total			1615
Proportion puissance/énergie			47/53

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-22

Référence : Dossier R-3579-2005, Pièce HQD-13 , Doc. 1, p. 41, tableau 22.

Demande :

a) 100% représente quel nombre de clients dans le tableau 22? Quelle est la période pour laquelle ce nombre a été établi?

Réponse:

Pour la période 2004-2005, l'échantillon comprend 2 727 606 clients au tarif D.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-23

Référence : Dossier R-3579-2005, Pièce HQD-13 , Doc. 1, p. 55, lignes 7 et 8.

Demande :

a) Veuillez donner les prix que vous auriez proposés aux clients de l'énergie additionnelle pour tous les mois d'avril à octobre 2005.

Réponse:

Les chiffres pour les *forwards* de NYMEX hors-pointe ne sont compilés par le Distributeur que depuis le mois d'août 2005 (pour le mois de septembre 2005) alors que les *forwards* de NYMEX en pointe sont disponibles depuis avril 2005.

Les chiffres présentés sont en \$ US et expriment le résultat des ajustements effectués pour l'écart entre les zones A et M ainsi que l'application des frais de sortie de 6 \$US/MWh.

Prix de l'électricité additionnelle	
Septembre et octobre 2005	
\$US / MWh	
Septembre	76,94
Octobre	96,77

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-24

Référence : Dossier R-3579-2005, Pièce HQD-13 , Doc. 1, pp. 56 à 66, section 6.3 Option d'électricité interruptible pour la clientèle de moyenne puissance.

Demande :

a) D'après-vous l'option d'électricité interruptible offerte à la clientèle de moyenne puissance peut-elle intéresser un client dont la source alternative est le gaz naturel?

Réponse:

L'électricité interruptible pour la moyenne puissance est offerte à tout client qui serait capable d'offrir, à la demande du Distributeur, une capacité d'effacement d'au moins 100 kW représentant au moins 15% de sa charge.

C'est ainsi qu'un client dont la source alternative est le gaz naturel pourrait, en théorie, adhérer à cette option au même titre qu'un client au mazout ou un client ne disposant pas d'une source alternative. Ce client devra alors évaluer si l'avantage financier qu'il prévoit retirer de cette option est suffisant pour justifier sa participation à l'option.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-25

Référence : Dossier R-3579-2005, Pièce HQD-13 , Doc. 1, p. 76, lignes 3 à 11 et note 46.

Demande :

a) Quelles sont les conditions climatiques qui occasionnent l'utilisation des câbles chauffant?

Réponse:

Les câbles chauffants seront utilisés, au besoin, l'hiver en période de froid extrême.

b) Comment définissez-vous le recours à ces câbles pour fins de prévention?

Réponse:

Tel que spécifié à la page 76 (note 46) de HQD-13, Document 1, les câbles chauffants sont utilisés en mode de prévention lorsque les conduites d'amenée d'eau ne seraient pas encore gelées mais en voie de l'être.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-26

Référence : Dossier R-3579-2005, Pièce HQD-13 , Doc. 1, p. 86, lignes 4 et 5.

Demande :

a) Le délai de 30 mois applicable pour répondre à une croissance du client actuel sera-t-il aussi applicable à tout nouveau client du tarif MA? Sinon, quel serait le délai applicable à un autre client? Veuillez expliquer.

Réponse:

Oui. La croissance de charge d'un client existant ou l'ajout d'un nouveau client de taille importante nécessite le même délai maximal d'alimentation puisque les travaux requis seraient du même ordre.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-27

Référence : Dossier R-3579-2005, Pièce HQD-13 , Doc. 1, p. 105, section c de l'exemple.

Demande :

a) La formule pour la prime de rajustement du facteur de puissance (FP) ne devrait-elle pas faire référence au nombre de jours de la période de consommation (dans l'exemple 33 jours)? Veuillez expliquer.

Réponse:

La mention de l'ajustement au nombre de jours a effectivement été omise dans la formule détaillée à la ligne "*Total – Prime de rajustement FP*" du tableau de l'annexe C à la pièce HQD-13, Document 1. Cependant, le montant de 616,10 \$ a bien été calculé en tenant compte de l'ajustement au nombre de jours.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-28

Référence : Dossier R-3579-2005, Pièce HQD-13 , Doc. 1, p. 113, Annexe E.

Demande :

a) Les numéros de décret sont identiques pour les augmentations tarifaires de mai 1990 et de mai 1991 ainsi que pour mai 1993 et mai 1994. Est-ce une erreur?

Réponse:

Non. Les règlements # 499 et # 586 couvraient deux années tarifaires.